



N° A16/2024

**ARRETE PORTANT  
AUTORISATION DE LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DE L'ÉTABLISSEMENT GIF**

Le Maire,

Vu l'article L.2211 et suivants du Code des Communes,

Vu le décret 73-1007 du 31 octobre 1973

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié et notamment l'article R.123-46 du code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation émis par le groupe de visite de la Commission d'Arrondissement de La Rochelle pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique à l'issue de sa visite en date du 19 mars 2024,

Considérant les prescriptions permanentes annexées dans le procès-verbal de visite,

**ARRETE**

**Article 1 :** la poursuite de l'exploitation de l'établissement est autorisée.

**Article 2 :** la Gendarmerie d'Angoulins, la Police Municipale, sont chargées de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Propriétaire : EUROBAIL
- Exploitant : SARL GIF Magasin

Fait à Angoulins, le 20/03/2024

Le Maire,

Jean-Pierre NIVET



Acte rendu exécutoire après dépôt  
En Préfecture le 20/03/24.....  
Publication du 22/03/24.....  
Notification du 20/03/24.....

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - CS 80541, 86020 Poitiers Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA  
CHARENTE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

---  
**Commission de sécurité d'arrondissement contre les risques d'incendie  
et de panique dans les établissements recevant du public**  
(article R.143-26 du Code de la construction et de l'habitation)  
---

Date de visite : 19 mars 2024

Type de la visite : Visite périodique

Réf. : E010.00077

Etablissement : **MAGASIN ENSEIGNE GIF**

Adresse détaillée : 4 avenue Albert Denis - 17690 Angoulins

Téléphone :

Propriétaire : **Société anonyme Eurobail**

Exploitant : **Société à responsabilité limitée Gifi Magasin**

**DESCRIPTION SOMMAIRE :**

L'établissement est aménagé dans un bâtiment de deux niveaux qui s'élève sur un étage partiel. Le bâtiment est isolé des tiers par des aires libres. Il est desservi depuis une voie accessible aux engins de secours. Une façade est accessible. Le cloisonnement est traditionnel.

La distribution des locaux est la suivante :

1. Premier niveau (rez-de-chaussée) : une surface de vente de 1 515 m<sup>2</sup>, une réserve, des locaux sociaux et des locaux techniques ;
2. Deuxième niveau (étage partiel, locaux non accessibles au public) : un bureau et une salle de réunions.

Niveau	Effectif	Dégagements exigibles		Dégagements présents		Commentaires
		Nombre de sorties	Unités de passage UP	Nombre de sorties	Unités de passage UP	
0	1 016	3	11	4	15	

La porte de dégagement de l'entrée est automatique.

La surface de vente, la réserve et l'escalier sont désenfumés naturellement.

Pas d'appareil de compactage dans la réserve.

La surface de vente est chauffée par une climatisation réversible multi split.

Des blocs d'éclairage de sécurité pour l'évacuation et pour l'anti-panique sont alimentés par une source centralisée (constituée d'une batterie d'accumulateurs).

L'établissement est doté de robinets d'incendie armés. L'équipement d'alarme est du type de type 2 b (pas de temporisation ; 7 diffuseurs sonores non autonomes et 6 déclencheurs manuels). La fermeture de la porte coupe-feu qui isole la réserve de la réserve de vente est commandée par un système de détecteurs autonomes déclencheurs.

Les points d'eau d'incendie numéros P17010.0041, P17010.0050 et P17010.0033, qui sont respectivement implantés à moins de 100 mètres de 200 mètres et de 400 mètres d'une entrée dans le bâtiment, participent à la défense extérieure contre l'incendie de l'établissement.

Le représentant du chef d'établissement a indiqué que les travaux et les aménagements réalisés depuis la dernière visite du groupe ou de la commission de sécurité ont été les suivants : révision du parcours client.

**CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT :**

EFFECTIF : 1016 (public : 1010 ; personnel : 6)

TYPE : M CATEGORIE : 2

L'« avis » relatif au contrôle de la sécurité est affiché d'une façon apparente, près de l'entrée principale.

**SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT :**

Permis de construire ou autorisation de travaux :

Motif étude	Numéro PC-AT	Objet
Autorisation de travaux	AT0170101500005	Renforcement de la charpente.
Autorisation de travaux	AT0170100910002	Réaménagement et mise en conformité.

Autorisation d'ouverture au public : **15 novembre 2002**Date de la dernière visite de la commission : **9 juin 2021**Réglementation applicable : **Code de la construction et de l'habitation.****Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité incendie dans les établissements recevant du public ;****Arrêtés du 22 décembre 1981 et du 13 juin 2017 modifiés portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, type M magasin de vente, centres commerciaux.****RAPPORT DE VISITE :****DOCUMENTS PRESENTES :**

Un document de synthèse du registre de sécurité. Les membres de la commission ont observé que le plan schématique est apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

**CONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES :**

<b>Visite périodique du 9 juin 2021</b>			
N°	Mesures demandées	Prise en compte	Suite à donner
1	Entretien de l'éclairage de sécurité, le dispositif de fermeture automatique de la porte coupe-feu qui isole la réserve de la surface de vente et les déclencheurs manuels de l'équipement d'alarme (...).	Oui.	Oui.
2	Veiller à ce que des indications bien lisibles balisent les cheminements empruntés par le public pour l'évacuation de l'établissement, et qu'elles soient placées de façon telle que, de tout point accessible au public, celui-ci en aperçoive toujours au moins une, même en cas d'affluence (...).	Oui.	Oui.
3	Justifier de la conformité aux exigences réglementaires applicables aux installations d'éclairage de la surface de vente (...).	Oui. Le contrôleur technique du bureau de contrôle Bureau Véritas a indiqué que le contrôle périodique d'exploitation correspond à la demande considérant la nature des travaux réalisés en 2021.	Non.

**RESULTATS DES ESSAIS EFFECTUES :**

N°	Essai	Résultat
1	Robinet d'incendie armé.	Une représentante de l'établissement a mis en œuvre un robinet d'incendie armé. Le jet de lance a atteint plusieurs mètres.
2	Système de sécurité incendie et/ou équipement d'alarme.	Un technicien compétent a interrompu l'alimentation électrique de l'équipement d'alarme puis une représentante de l'établissement a appuyé sur un déclencheur de l'équipement d'alarme. Le signal sonore d'alarme générale a été audible sans délai.
3	Fermeture automatique de la porte coupe-feu qui isole la réserve de la surface de vente.	Un technicien compétent a diffusé un produit adapté avec un matériel également adapté sous un détecteur autonome déclencheur qui commande la fermeture de la porte coupe-feu qui isole la réserve de la surface de vente. Les membres de la commission de sécurité ont observé que la détection incendie a mis en œuvre la fermeture de la porte.

**ANOMALIES CONSTATEES LORS DE LA VISITE :**

- Deux blocs d'éclairage d'ambiance et un d'évacuation ne sont plus en état de bon fonctionnement.
- Les relevés des vérifications des moyens de secours ont indiqué que l'équipement d'alarme était de type 1 et que les éclairages de sécurité étaient autonomes.
- La porte coupe-feu qui isole la réserve de la surface de vente ne s'est pas fermée totalement.
- Une issue de secours s'ouvre difficilement.
- Le public peut encore ne pas apercevoir les indications qui balisent les cheminements empruntés pour l'évacuation.

**SOLUTIONS RETENUES POUR L'EVACUATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP :**

Évacuation directement à l'extérieur.

**AVIS DE LA COMMISSION :**

La commission d'arrondissement pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :

**AVIS Favorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement**

**DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :**

1. Régler la fermeture de la porte coupe-feu (articles CO 28 et M 49).
2. Veiller à ce que l'issue de secours au fond de la surface de vente s'ouvre plus facilement (article CO 38 et suivants).
3. Veiller à ce que des indications bien lisibles balisent les cheminements empruntés par le public pour l'évacuation de l'établissement, et qu'elles soient placées de façon telle que, de tout point accessible au public, celui-ci en aperçoive toujours au moins une, même en cas d'affluence (article CO 42).
4. Entretenir l'éclairage de sécurité (article EC 13).
5. Entretenir dans le temps l'initiation du personnel de l'établissement à la mise en œuvre des moyens de secours et à la conduite à tenir en cas d'incendie (articles MS 51, MS 72 et M 29).

**RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES) :**

1. Article R.143-44 du Code de la construction et de l'habitation :  
« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :
  - l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
  - les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
  - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
  - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »
2. La commission demande que soit rappelée à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.143-03 du Code de la construction et de l'habitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.143-34 du même code.

**Rappel de l'article R.143-34 du Code de la construction et de l'habitation :**

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

3. Laisser libres en permanence les dégagements et les sorties de secours (articles CO 35 et CO 45 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié ; PE 11 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, complétant l'arrêté du 25 juin 1980).
4. Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (article GE 6 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié ; PE 4 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, complétant l'arrêté du 25 juin 1980).

Conformément à l'article R.143-42 du Code de la construction et de l'habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le (la) président(e) de la commission



Serge POIRIER